



ARRETE du Maire
Arrêté portant instauration d'une zone 30 km/h
Rue de la panne

Le Maire de Nordausques,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-1 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 ; R.110-2 ;
R.411-4 ; R.411-6 ; R.411-8 ; R.413-1 et R. 411-25 ;
VU l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation des routes et
autoroutes modifiée et complétée ;
Considérant que la vitesse est excessive et qu'il n'y a pas de trottoirs, il est nécessaire
pour assurer la sécurité des piétons et des automobilistes de limiter de façon
permanente la vitesse des véhicules ;

ARRETONS

Article 1 : La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h rue de la panne.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté sera l'objet des mesures de publicité réglementaire et notamment un affichage en Mairie.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ardres est chargé de la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Nordausques, le 24 août 2023.

Le Maire de Nordausques,
Gilles DEBOVE.

